

## ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

### CLAUSES OBLIGATOIRES

L'ASSURÉ DÉSIGNÉ AU CONTRAT		
	LE REPRÉSENTANT AUTONOME	UN CABINET OU UNE SOCIÉTÉ AUTONOME
<b>Garantie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour ses <b>erreurs, fautes, négligences ou omissions</b> commises dans l'exercice de ses activités dans les disciplines pour lesquelles il est légalement autorisé<sup>1</sup>;</li> <li>• Pour les personnes suivantes, qu'elles soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– ses mandataires;</li> <li>– ses employés;</li> <li>– ses stagiaires.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour ses <b>erreurs, fautes, négligences ou omissions</b> commises dans l'exercice de ses activités dans les disciplines pour lesquelles il est légalement autorisé<sup>2</sup>;</li> <li>• Pour les personnes suivantes qu'elles soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– ses mandataires;</li> <li>– ses employés;</li> <li>– ses <b>représentants rattachés employés</b>; (voir tableau <i>Pour un représentant rattaché</i>)</li> <li>– les stagiaires des représentants;</li> <li>– ses associés (pour la société autonome seulement)<sup>3</sup>.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Montant de la couverture, par assuré</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Minimum de 500 000 \$ par réclamation</li> <li>• Minimum de 1 000 000 \$ par année</li> </ul> <p>Ces montants <b>ne doivent pas être partagés</b> entre plusieurs assurés d'un même contrat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Minimum de 500 000 \$ par réclamation</li> <li>• Minimum de 1 000 000 \$ par année, s'il y a <b>trois représentants ou moins</b> qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;</li> <li>• Minimum de 2 000 000 \$ par année, s'il y a <b>plus de trois représentants</b> qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;</li> </ul> <p>Ces montants <b>ne doivent pas être partagés</b> entre plusieurs assurés d'un même contrat.</p>

<sup>1</sup> Article 29 al. 1 (3) (b) du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (N° 9)

<sup>2</sup> Article 29 al. 1 (3) (a) du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (N° 9)

<sup>3</sup> Article 29 al. 1 (3) (c) du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (N° 9)

<p><b>Franchise</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum de 10 000 \$ par année;</li> <li>• Si la <b>franchise</b> est supérieure à ce montant, le représentant autonome doit démontrer à l'Autorité qu'il maintient en tout temps des <b>liquidités</b> au moins égales au montant de franchise indiqué<sup>4</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum de 10 000 \$, s'il y a <b>trois représentants ou moins</b> qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;</li> <li>• Maximum de 25 000 \$, s'il y a <b>plus de trois représentants</b> qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;</li> <li>• Si la <b>franchise</b> est supérieure à ce montant, le cabinet ou la société autonome doit démontrer à l'Autorité qu'il maintient en tout temps des <b>liquidités</b> au moins égales au montant de franchise indiqué<sup>5</sup>.</li> </ul>
<p><b>Prolongation de la garantie</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>5 ans</b> au delà de la période d'assurance prévue;</li> <li>• À compter de la date de la suspension ou de la radiation de l'inscription</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>5 ans</b> au delà de la période d'assurance prévue;</li> <li>• À compter de la date de la suspension ou de la radiation de l'inscription</li> </ul>
<p><b>Avis de résiliation ou non-renouvellement par l'assureur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'assureur</b> doit aviser l'Autorité <b>30 jours</b> avant son intention de mettre fin au contrat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'assureur</b> doit aviser l'Autorité <b>30 jours</b> avant son intention de mettre fin au contrat.</li> </ul>
<p><b>Avis de résiliation ou non-renouvellement par l'assuré</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'assureur</b> doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de fin de contrat de la part de l'assuré.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'assureur</b> doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de fin de contrat de la part de l'assuré.</li> </ul>
<p><b>Avis de réclamation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation.</li> </ul>

<sup>4</sup> Article 29 dernier alinéa du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (N° 9)

<sup>5</sup> Article 29 dernier alinéa du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (N° 9)

POUR LE REPRÉSENTANT RATTACHÉ	
<b>qui est un employé d'un cabinet ou d'une société autonome</b>	Il doit être couvert par le contrat d'assurance de responsabilité de son employeur <sup>6</sup> .
<b>qui n'est pas un employé d'un cabinet</b>	<p>Il n'est pas automatiquement couvert par le contrat d'assurance de responsabilité de son cabinet. Le cabinet pour le compte duquel ce représentant agit doit lui demander de souscrire à un contrat d'assurance de responsabilité semblable à celui du représentant autonome<sup>7</sup>.</p> <p>Toutefois, certains contrats d'assurance souscrits par les cabinets pourraient prévoir des <b>clauses supplémentaires</b> permettant de couvrir les <b>représentants rattachés qui ne sont pas des employés</b>.</p> <p><u>Une attention particulière doit être portée à ce genre de contrat afin que le représentant soit couvert pour toutes les disciplines qui lui sont autorisées et pour les montants de couverture prévus à la réglementation de l'Autorité.</u></p>
<b>Pour le représentant rattaché à plusieurs cabinets</b>	Les cabinets auxquels le représentant est rattaché devront prouver que ce dernier est bien couvert pour toutes ses activités, peu importe le nombre de cabinets auxquels il est rattaché <sup>8</sup> .

Note : Cette fiche d'information n'est fournie qu'à titre informatif. La [Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements](#) demeurent les documents officiels de référence pour toute question.

Mise à jour en décembre 2014

<sup>6</sup> Articles 76, 83, 132 et 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et article 29 al. 1 (3) (a) (b) (c) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (N° 9)

<sup>7</sup> Article 17 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentant* (N° 2)

<sup>8</sup> Articles 76, 83, 132 et 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et article 29 al. 1 (3) (a) (b) (c) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (N° 9)